



Arrêt

n° 37 814 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 02/12/2008 lui notifiée en date du 05/12/2007 (sic) dans ce qu'elle déclare irrecevable la demande de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et lui donne injonction d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée (sic) en date du 17/06/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante indique à l'audience qu'elle n'a plus intérêt au recours, compte tenu du fait qu'elle a été autorisée au séjour illimité par décision de la partie défenderesse du 13 octobre 2009.

Il y dès lors lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX